



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral N° 4565/2019/020

Autorisant la société Dragages du Pont de Lescar
à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaire
sur les communes de Baudreix, Bourdettes et Mirepeix

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°01/IC/144 du 6 avril 2001 autorisant la société Dragages du Pont de Lescar à exploiter une carrière de sables et graviers sise sur le territoire des communes de Baudreix et de Mirepeix ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2018, par la société Dragages du Pont de Lescar dont le siège social est situé Avenue du Vert Galant – BP 466 – 64230 LESCAR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaire sur le territoire des communes de Baudreix, Bourdettes et Mirepeix ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/0136 en date du 24 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée du 12 juillet 2018 inclus sur le territoire des communes de Baudreix, Bourdettes et Mirepeix ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication de l'enquête par affichage et voie de presse ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Arros de Nay, Asson, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil-Bezing, Bourdettes, Igon, Mirepeix, Nay et Pardies-Piétat ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 21 mars 2018 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail du Groupe Daniel ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4565/2019/003 du 8 mars 2019 portant prolongation du délai de la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 novembre 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les ouvrages existants pour la protection des berges du Gave de Pau, ainsi que les moyens de gestion et d'entretien pendant et après la durée d'exploitation de la carrière, sont suffisants pour assurer l'espace de mobilité du Gave de Pau et prévenir du risque de capture par la carrière ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Dragages du Pont de Lescar dont le siège social est situé Avenue du Vert Galant – BP 466 – 64230 LESCAR est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaire sur le territoire des communes de Baudreix, Bourdettes et Mirepeix, aux lieux-dits « Salliga » et « Cardede de Bas ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 01/IC/144 du 6 avril 2001 sont abrogées.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510-1	A	Exploitation de carrières	Superficie totale : 332 050 m ² dont 115 062 m ² en renouvellement et 216 988 m ² en extension	Production maximale : 200 000 t/an
4734-2	NC	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage aérien de gazole	Capacité maximale de stockage : 3 m ³ soit 2,55 t

A (autorisation), NC (non classée)

Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages et activités concernées par une rubrique de la nomenclature relative à la loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation Caractéristiques ou capacités maximales	Dispositions générales applicables
2.2.1.0. 1°	A	Rejet dans les eaux douces superficielles	Surverse plan d'eau Bourdettes Sud vers le canal du Gaou Débit de 18 à 20 m ³ /s supérieur à 10 000 m ³ /jour	
3.1.2.0. 2°	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Ouvrage de surverse du plan d'eau Bourdettes Sud vers le canal du Gaou Enrochements (berges et lit) sur 25 m de longueur	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
3.1.4.0. 2°	D	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Ouvrage de surverse du plan d'eau Bourdettes Sud vers le canal du Gaou Enrochements (berges et lit)	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de

			sur 25 m de longueur	berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006
3.1.3.0	NC	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité	Passerelle sur le canal de Gaou : 8 m de longueur Passerelle sur le canal du Syndic : 5 m de longueur	
3.1.5.0. 2°	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau	Ouvrage de surverse Dimensions 25 m x 6 m soit 150 m ²	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement
3.2.3.0. 1°	A	Plans d'eau, permanents ou non	Plan d'eau de Bourdettes Sud : superficie : 9,5 ha Plan d'eau de Bourdettes Nord : superficie 3,7 ha	
3.2.2.0. 2°	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Appui pont au-dessus du Gave de Pau : surface soustraite : 30 m ² Dépôts temporaires liés à l'extraction des matériaux : surface soustraite : 370 m ² < S < 9 970 m ²	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classée)

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Usage
BAUDREIX	Du Lavoir Salligua	AC	25p	Renouvellement	4 242	Extraction
			28p		302	Accès + remblaiement
			49p		17 426	Extraction
			53		454	Accès + remblaiement
			55p		10 707	Infrastructures + remblaiement
		AD	24	Extension	5 634	Extraction
			25p		7 054	Extraction

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Usage				
			57p		4 164	Infrastructures				
			66		5 041	Extraction				
MIREPEIX	Salliga	B	908p	Renouvellement	5 950	Remblaiement				
			911p		1 907	Accès				
			914p		1 752	Accès				
			1317		49 516	Extraction				
			1319		4 892	Extraction				
			1321		3 036	Extraction				
			1323		117	Accès				
			1325		651	Extraction				
			NC (ex Le Gave)		12 455	Extraction				
			NC (ex ancien Gave)		1 655	Extraction				
			BOURDETTES		Cardede de Bas	A	92	Extension	13 040	Extraction
							93		7 680	Extraction
94	5 608	Extraction								
95	26 427	Extraction								
102	10 363	Extraction								
103	13 018	Infrastructures								
104	6 613	Infrastructures								
111	6 460	Extraction								
112	9 460	Extraction								
117	10 631	Extraction								
1014	85 491	Extraction								
Canal du syndic	304	Accès								
Superficie totale							332 050			

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

Article 1.2.4.2 : Éloignement des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Cette distance est portée à :

- 10 mètres de la berge des cours d'eau inférieurs à 7,50 m de largeur ;
- 50 mètres de la berge du lit mineur du Gave de Pau.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

Les travaux d'extraction dans le lac amont en rive droite, doivent respecter la distance de 50 m par rapport au Gave de Pau.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30** années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 1.2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois au moins avant la fin de l'autorisation

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Les rubriques 2.2.1.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature du Livre II du code de l'environnement, restent applicables à la fin de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 : Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, en annexe 4, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	de la date de notification du présent arrêté (n) à n + 5 ans après cette date	$C_r = 138\,302$	S1 = 0,3720 ha S2 = 2 ha L3 = 902 m

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
2	de n + 5 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 10 ans après cette date	$C_r = 98\ 969$	S1 = 0,3120 ha S2 = 2 ha L3 = 218 m
3	de n + 10 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 15 ans après cette date	$C_r = 98\ 554$	S1 = 0,4920 ha S2 = 2 ha L3 = 151 m
3	de n + 15 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 20 ans après cette date	$C_r = 112\ 189$	S1 = 0,4920 ha S2 = 2 ha L3 = 395 m
3	de n + 20 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 25 ans après cette date	$C_r = 114\ 872$	S1 = 0,4920 ha S2 = 2 ha L3 = 443 m
6	de n + 25 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 30 ans après cette date (fin de l'autorisation)	$C_r = 96\ 852$	S1 = 0,2670 ha S2 = 2 ha L3 = 195 m

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.5.4.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 111,80 (mai 2019)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Méthode d'actualisation :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 base 2010 de mai 2019 (111,80)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2019 (0,20).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou, est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 1.5.8 ci-dessous.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.5.7 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

Article 1.5.8 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.5.2 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée

par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 21 134 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 26 684 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 25 738 m² à la date de l'arrêté + 15 ans
- 30 423 m² à la date de l'arrêté + 20 ans
- 34 202 m² à la date de l'arrêté + 25 ans
- 21 530 m² à la date de l'arrêté + 30 ans

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations annexes sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation ;
2. des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
3. des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'accès routier au site sur la rive gauche nécessite l'accord du gestionnaire de la voie sur berge (voie verte). Son usage est limité à l'apport et au repli du matériel d'exploitation, à la maintenance ainsi qu'à la livraison de carburant.

Article 2.1.2.5 : Dispositions et aménagements préalables au début de l'exploitation en rive gauche

2.1.2.5.1 : Gestion des ouvrages de protection des rives du Gave de Pau

Une convention entre le bénéficiaire de l'autorisation et le gestionnaire du seuil de Baudreix et des ouvrages de protection présents en amont du seuil au droit des installations objet du présent arrêté doit être établie avant le début de l'exploitation en rive gauche, et transmise au préfet au plus tard sous 12 mois.

Cette convention définit la responsabilité de chaque partie, pour la gestion des ouvrages de protection situés en amont du seuil de Baudreix au droit des plans d'eau rive droite et rive gauche du Gave de Pau, jusqu'au réaménagement de ces plans d'eau.

2.1.2.5.2 : Occupation temporaire du domaine public

Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public doit être sollicitée pour les travaux en rive gauche du Gave de Pau, dès l'obtention de l'autorisation environnementale de la carrière, en complément de l'AOT délivrée en 2016 pour la rive droite.

Une servitude de halage et de marche-pied de 3,25 m sur chaque rive du Gave de Pau est à respecter.

2.1.2.5.3 : Ouvrage de franchissement du Gave de Pau

La mise en place de l'ouvrage de franchissement du Gave de Pau est faite durant l'exploitation du lac amont en rive droite.

Sa conception intègre les contraintes hydrauliques et hydrodynamiques nécessaires pour limiter les impacts sur le Gave de Pau et son milieu rivulaire.

Les appuis sur berge, situés en dehors du lit mineur, sont constitués de deux massifs d'ancrage en béton d'une superficie cumulée d'environ 30 m², calés au niveau du sol, supportant deux mâts métalliques. La portée du pont est d'environ 100 mètres afin d'éviter l'espace de mobilité à court et moyen termes du Gave de Pau, son proche milieu rivulaire et les voies sur berge. Le tablier du pont se trouvera à au moins 1,50 m au-dessus de la ligne de plus hautes eaux (Q 100), soit une altitude supérieure à 242,30 m NGF.

Le pont transporteur sera mis en place par demi-portée, lancée depuis les appuis sur berge. Son installation/désinstallation n'engendrera aucun travaux ou intervention dans le lit mineur du Gave de Pau.

La période de travaux s'étalera de début septembre à fin janvier afin d'éviter tout dérangement des espèces lors des périodes de reproduction.

Au droit des voies sur berges, la hauteur libre sous l'ouvrage doit permettre la libre circulation de l'ensemble des usagers.

2.1.2.5.4 : Ouvrages de franchissement du canal du Syndic et du canal du Gaou

Les ouvrages nécessaires au franchissement des canaux seront réalisés selon le phasage des travaux défini à l'annexe 4, sur le type de « pont passerelle », assurant la transparence hydraulique, sédimentaire et écologique.

2.1.2.5.5 : Bande transporteuse

Le transport des matériaux entre l'extraction en rive gauche et les installations de traitement est réalisé par un système de bande transporteuse avec un ouvrage de franchissement du Gave de Pau. La mise en place du transporteur à bande et des infrastructures, sera coordonnée au phasage d'exploitation.

L'emprise au sol pour le transporteur à bande et la piste technique sera limitée à 6 mètres de large.

Les incidences du transporteur à bande sur les crues du Gave de Pau et sur les écoulements en lit majeur sont prises en compte dans la conception et dans l'implantation du transporteur à bande de façon à les minimiser.

Les passages au-dessus du Gave de Pau et des voies sur berges seront munies de dispositifs de protections latérales et inférieures permettant de contenir des éventuelles chutes de matériaux.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.7 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.7.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de Baudreix, Bourdettes et Mirepeix la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux, de mars à octobre. Pour la coupe de Chênes pédonculés adultes, l'exploitant prendra des mesures de protection pour les chiroptères.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage de la découverte est réalisée, par campagne, sans rabattement de nappe, à l'aide d'engins mécaniques adaptés : pelle, tombereau, chargeur et bouteur. Les matériaux extraits lors du décapage sont stockés temporairement en cohérence avec les prescriptions du PPRI et de l'étude hydraulique, sous forme de merlons en bordure de zone exploitable pour renforcer la protection des tiers et limiter les nuisances.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales (horizon humifère) ne sont évacuées du site.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière sont : du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00 et exceptionnellement jusqu'à 22h00. Aucune activité n'est autorisée les samedi, dimanche et jours fériés.

L'extraction de matériaux sur la rive droite est arrêté entre le 15 juin et le 15 septembre.

L'extraction de matériaux sur la rive gauche est arrêté du 14 juillet au 15 août. Seules les opérations de maintenance du matériel sont autorisées.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'extraction des matériaux alluvionnaires est réalisée sans rabattement de nappe à l'aide d'engins mécaniques adaptés : pelle, dragline ou drague. Le gisement sera extrait en deux fronts, d'abord à sec et ensuite en fouille noyée. Les matériaux extraits sous eau sont déposés sur la berge pour égouttage, puis ils sont repris à l'aide d'un chargeur pour approvisionner :

- en rive droite, un tombereau qui achemine les matériaux sur les installations de premier traitement voisine ;
- en rive gauche, la trémie alimentant la bande transporteuse qui achemine les matériaux sur les installations de premier traitement sis sur le site de Baudreix en rive droite du Gave de Pau.

L'exploitation sera réalisée en six phases quinquennales.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe n°4 du présent arrêté.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 211 m NGF en rive gauche et 217 m NGF en rive droite.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 25 m.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 5,4 Mt.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

Article 2.1.5.3 : Protection des berges

En rive gauche, les berges des plans d'eau sont talutées par secteurs avec des pentes de 2H/1V à 5H/1V.

Conformément à l'étude hydraulique d'Artélia contenue dans la demande d'autorisation environnementale, des secteurs de berges doivent disposer des protections géotextiles résistant à la vitesse d'eau de surverse. Cette protection utilisée pour le revêtement de berge, doit être ancrées sur la crête de la berge et en pied jusqu'à un mètre sous le niveau courant du plan d'eau. Cette protection doit permettre la végétalisation des talus et résister à des vitesses d'écoulements supérieures à 3 m/s.

Article 2.1.5.4 : Installations techniques dans les zones inondables

Les installations techniques mises en place dans les zones inondables, doivent être déplaçables ou ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.

En cas d'ancrage, les installations électriques doivent être démontables ou respecter les prescriptions suivantes :

- le poste moyenne tension est situé au minimum à 0,5 m au-dessus du niveau de la crue de référence, et ils sont implantés hors du champ d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s ;
- les branchements sont situés au minimum à 0,5 m au-dessus de la crue de référence.

Article 2.1.5.5 : Ouvrages de franchissement du canal du Syndic et du canal du Gaou

Les ouvrages nécessaires au franchissement des canaux seront réalisés sur le type de « pont passerelle », assurant la transparence hydraulique, sédimentaire et écologique.

Les travaux sont réalisés en dehors du lit mineur, en période d'étiage.

La hauteur sous poutres de ces ouvrages doit être calée à au moins 50 cm au-dessus des berges du cours d'eau.

Article 2.1.5.6 : Ouvrage de surverse en rive droite

Un ouvrage de type déversoir sera installé entre le lac amont et le lac aval. Il doit être réalisé dans un délai de cinq ans.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit assurer sa pérennité en cas de crue centennale, y compris en cas de rupture de la digue amont.

Cet ouvrage calé à la cote 238 m NGF doit permettre de faire transiter le débit de surverse pour une crue centennale (175 à 200 m³/s) selon le principe défini en annexe 6 :

- La largeur de déversement de l'ouvrage : 35 m
- Une bêche amont en enrochements liaisonnés de profondeur 3 m
- La crête de déversement en enrochement liaisonnés de 1 m d'épaisseur sur une couche de transition de 50 cm
- Une rampe en enrochements liaisonnés d'épaisseur 1 m sur une couche de transition (pente de la rampe 3H/1V)
- La fosse de dissipation en enrochements liaisonnés de longueur de l'ordre de 10 m
- Le blocage de pieds de l'enrochement liaisonné de la rampe et de la fosse de dissipation en enrochements libres.

- La hauteur des bajoyers du déversoir calée à la cote 240,5 m NGF.
- Les bajoyers sont constitués d'enrochements liaisonnés d'un mètre d'épaisseur
- Un épaulement en terre de part et d'autre du déversoir raccordé au terrain en place, permettant de concentrer les eaux vers le déversoir.

Une fois réalisé, l'ouvrage fait l'objet d'une visite technique décennale et après chaque crue par un bureau d'études agréé. Le compte rendu de visite est adressé au préfet.

Article 2.1.5.7 : Ouvrage de surverse en rive gauche

Dès le début de la sixième phase des travaux, un ouvrage de type déversoir sera installé en aval du lac amont de la rive gauche vers le canal du Gaou. Cet ouvrage calé à la cote 237,6 m NGF doit permettre de faire transiter le débit de surverse (18 à 20 m³/s) selon le principe défini en annexe 6 :

- La largeur de déversement de l'ouvrage : 25 m
- Une bêche amont en enrochements liaisonnés de profondeur 2 m
- Une rampe en enrochements liaisonnés d'épaisseur 0,8 m sur une couche de transition (pente de la rampe 3 %)
- Un raccordement au canal Gaou par enrochement libres sur l'ensemble de la largeur du canal
- La hauteur des bajoyers du déversoir calée à la cote 238,2 m NGF.
- Les bajoyers sont constitués d'enrochements liaisonnés.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

La production extrait est évacuée vers les installations de premier traitement des matériaux situées sur la commune de Baudreix.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Le matériau doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations de toute nature (locaux, bandes transporteuses ...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.4.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en

état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes, est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'accessibilité.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Pour limiter l'impact visuel, il est procédé à la mise en place :

- dès le début des travaux du lac amont en rive gauche, de merlons d'une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres. Ces merlons seront enherbés ;
- de haies arbustives et arborescentes d'essences locales, dès le début des travaux en rive gauche, au niveau des trouées de la ripisylve.

L'exploitant assurera la gestion et l'entretien des zones naturelles et des zones reconstituées.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'exploitant évitera la totalité des habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 200 pour le Gave de Pau.

Des mesures adaptées doivent être mises en place pour limiter la prolifération d'espèces invasives.

Le suivi de l'efficacité des mesures de protection et de compensation pour la faune et la flore, sera réalisé par un spécialiste du milieu naturel. Un bilan quinquennal des opérations menées au cours de la période, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période quinquennale suivante sera transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

L'objectif de la remise en état est un réaménagement essentiellement écologique.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini en annexe 9 du présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Plan d'eau rive droite : aménagement à vocation de pêche avec réhabilitation écologique des berges nord et ouest
 - Au 31 décembre 2023, élargissement côté lac, de la bande de terrain séparant le plan d'eau et le lit mineur du Gave de Pau, d'au moins 12 mètres entre les bornes 9 et 13 du plan de bornage. L'altitude de cette bande de terrain sera comprise entre 237 et 240 m NGF.
 - Création par remblaiement au nord du plan d'eau, d'une zone humide de saligue de 1,55 ha.
 - Favoriser et suivre la colonisation naturelle d'espèces végétales telle que salix alba, salix triandra, salix atrocinerea, alnus glutinosa, fraxinus excelsior ...
 -
 - Aménagement à vocation halieutique de la berge est du plan d'eau.
- Plan d'eau amont rive gauche : aménagement à vocation d'activités de nature et de plein air.
 - Création d'une zone de haut fond dans la partie sud, avec mise en place d'une végétation de type roselière.
 - Création d'un plan d'eau à vocation d'activités de nature et de plein air
 - Mise en place de zones de remblaiement sur les berges latérales
 - Mise en place d'un géotextile, sur certains tronçons de berge, définies par l'étude hydraulique et dans l'annexe 9, permettant d'assurer à long terme la stabilité des berges et la reprise de la végétation.
 - La partie est du plan d'eau (en façade avec le Gave de Pau), sera reboisée pour créer un effet de lisière et isoler le secteur comportant des pentes abruptes.
 - Favoriser et suivre la colonisation spontanée des berges remodelées, par des essences locales.
 - Éradiquer périodiquement les espèces végétales invasives.
 - Mise en place d'un ouvrage de surverse à l'extrémité nord du plan d'eau.
- Plan d'eau aval rive gauche : aménagement à vocation halieutique et piscicole.
 - Création d'une zone de haut fond dans la partie sud, avec mise en place d'une végétation palustre.
 - Création d'un plan d'eau à vocation halieutique et piscicole
 - Favoriser et suivre la colonisation spontanée des berges remodelées, par des essences locales
 - Éradiquer périodiquement les espèces végétales invasives.
 - Reboisement par zones avec des essences locales tels que : fraxinus excelsior, quercus pedunculata, quercus palustris, acer campestre, ulmus minor en association avec des espèces arbustives de salix alba, salix purpurea, salix triandra et de corylus avellana.
 - Suivi de l'aménagement du plan d'eau par un gestionnaire piscicole reconnu.
 - Création d'un cheminement piétonnier contournant le plan d'eau.
- Zone intermédiaire : retour à la vocation initiale (zone agricole).
- Démontage complet des installations (pont transporteur au-dessus du Gave de Pau, ponts des bandes transporteuses et des voies de circulation interne, base vie ...).
- La remise en état des plate-formes situées en zone rouge et verte du PPRI des communes de Baudreix et de Mirepeix et sur les terrains de la commune de Bourdettes, s'effectue au niveau du terrain naturel initial avant le démarrage de l'activité (éviter tout remblai en zone inondable).
- Nettoyage du site
- Enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploitation déposé par le pétitionnaire.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 2.3.2.1 : Remblayage du lac en rive droite

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes au site ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, limités aux produits de terrassement : terres et pierres (code déchets : 17 05 04 et 20 02 02). En cas de doute sur le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation, un essai de lixivation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004. Tous matériaux non listé ci-dessus est interdit.
Le volume d'apport en déchets inertes extérieurs est estimé à 700 000 m³.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Article 2.3.2.2 : Remblayage des lacs en rive gauche

Les déchets utilisables pour le remblayage sont les déchets d'extraction inertes internes à la carrière.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière ne sont pas admis.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration inclut l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières prévue par l'arrêté du 7 juillet 2017 sera remplie dans les mêmes conditions.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	6 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	Tous les ans
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.2.2	Suivi du milieu naturel	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 3.6.1	Suivi des ouvrages de protection du Gave de Pau	Tous les ans
Article 5.2.7	Contrôle des rejets d'eau de surface	Tous les 6 mois, saisie sur GIDAF
Article 5.3.4	Impact sur les eaux souterraines	Tous les mois, saisie sur GIDAF Tous les ans, transmission d'un rapport
Article 6.2.3	Mesures de bruits	Tous les ans 3 mois après le début d'exploitation en rive gauche
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

La totalité du site comportant des retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation est munie d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant le caractère dangereux (risques de noyade). Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.

L'accès au site de la rive droite du Gave de Pau s'effectue par la RD 38, puis la RD 937, puis le chemin du Lac.

L'accès au site de la rive gauche du Gave de Pau s'effectue depuis la RD 936, par le chemin de Cardède, utilisé pour la voie verte, selon les dispositions définies par une convention de passage établie entre le pétitionnaire, le Conseil Départemental 64, la commune de Bourdettes et le SEAPAN Syndicat des Eaux et Assainissement du Pays de Nay. L'usage de cet accès est limité à :

- l'apport et le repli du matériel d'exploitation et à son entretien ;
- la livraison de carburant pour les engins d'exploitation.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Réentions et confinement

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

Un barrage flottant doit être disponible pour contenir une éventuelle nappe de pollution sur un plan d'eau.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Ces stockages et leurs rétentions sont implantés au-dessus de la ligne de plus hautes eaux (Q 100), définie par l'étude hydraulique du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

VI. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 3.4.2 : Pollution accidentelle des eaux

En cas de pollution accidentelle des eaux, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire des forages d'eau potable et s'il s'agit d'une pollution du lac en rive droite du Gave de Pau, du gestionnaire de la base de loisir.

Il met en œuvre les mesures de gestion adaptées pour supprimer la pollution.

Il informe l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de Santé des résultats des investigations qu'il aura réalisées ainsi que des mesures qu'il aura prises ou envisagées.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 3.5.2 : Ligne haute tension

Une distance de sécurité de 5 m doit être respectée sous la ligne électrique haute tension passant sur les parcelles du lac amont en rive gauche.

L'exploitant fera déplacer cette ligne par le gestionnaire avant de débiter les travaux d'extraction sur ce secteur.

CHAPITRE 3.6 – RISQUE HYDRAULIQUE

Article 3.6.1 : Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- suivi et entretien des ouvrages de surverse dans le périmètre défini à l'article 1.2.3 ;
- suivi des berges et des ouvrages de protection en rive droite et gauche du Gave de Pau ;
- information du gestionnaire des ouvrages de protection du Gave de Pau en cas d'érosion ou d'endommagement de ces ouvrages ;
- identification d'une zone hors inondation, permettant de stocker le matériel mobile ;
- conception des stockages de matériaux et des merlons pour réduire l'effet d'obstacle en cas de crue ;
- formation du personnel au plan de prévention des risques d'inondation.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de prévention des risques d'inondation. Il définit notamment les mesures suivantes :

- les moyens d'alertes météorologiques ;
- les moyens d'alertes selon les prévisions de crues du Gave de Pau ;
- les dispositifs de contrôle de la montée des eaux ;
- l'alerte de crue, selon trois niveaux : vigilance, évacuation simple ou évacuation d'urgence ;
- les mesures à prendre selon les niveaux d'alertes.

Un compte rendu annuel de cette surveillance sera adressé à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3.6.2 : Information des tiers

Les propriétaires des parcelles pour lesquelles le projet en phase d'exploitation augmente la cote d'inondation sur les hangars agricoles en sont dûment informés par l'exploitant pour faire valoir leurs droits. L'arrêté est pris sans préjudice du droit des tiers. Durant la période d'exploitation, les impacts supplémentaires sur les bâtiments agricoles engendrés par l'exploitation de la carrière, peuvent faire l'objet d'une convention de droit privé entre l'exploitant et les tiers concernés.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;
- les eaux domestiques : les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3 : Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Article 5.2.4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.7 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définis ci-dessus est effectué semestriellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

Article 5.2.8 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Localisation par rapport au site	Masse d'eau
Piézomètre n° 1	Baudreix sur la digue entre les 2 lacs	Aval
Piézomètre n° 2	Baudreix, au sud des installations	Amont
Piézomètre n° 3	Baudreix, entre le lac aval et les forages AEP	Aval
Piézomètre n° 4	Bourdettes, en amont du lac amont	Amont
Piézomètre n° 5	Bourdettes, en bordure du canal de la Graou	
Piézomètre n° 6	Baudreix, à l'entrée de la STEP	Aval
Piézomètre n° 7	Bourdettes, au nord du lac aval	Aval
Échelle limnimétrique n° 1	Baudreix, lac amont	
Échelle limnimétrique n° 2	Boudettes, lac amont	
Échelle limnimétrique n° 3	Boudettes, lac aval	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 8.

Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres et les échelles limnimétriques figurant à l'article 5.3.2.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Les résultats de la surveillance piézométrique sont transmis une fois par an à l'inspection des installations classées.

Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

Rive	Paramètres à analyser	Fréquence	Piézomètres
Rive droite	pH ; potentiel oxydo-réduction ; conductivité ; métaux lourds totaux ; DCO ; hydrocarbures totaux	Mensuelle	PZ1 ; PZ3 ; lac amont
Rive gauche	pH ; conductivité ; DCO ; hydrocarbures totaux	Semestrielle	PZ4 ; PZ5 ; PZ7

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'article 5.3.2, ainsi que sur chaque plan d'eau.

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

À l'issue de chaque année d'exploitation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de suivi des eaux souterraines, accompagné d'un rapport d'un hydrogéologue indépendant présentant le bilan des impacts hydrologique de la carrière durant l'année écoulée et l'impact prévisionnel de l'année suivante.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 7.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Limite propriété	70 dB(A)

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en exploitation des extractions en rive gauche. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Baudreix, Bourdettes et Mirepeix, et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies de Baudreix, Bourdettes et Mirepeix pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Baudreix, Bourdettes et Mirepeix;
- 3° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8.3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, les maires de Baudreix, Bourdettes et Mirepeix et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la société Dragages du Pont de Lescar, Avenue du Vert Galant – BP 466 – 64230 LESCAR

et dont copie sera adressée :

- aux mairies des communes de : Angaïs, Bordes, Boeil-Bezing, Baliros, Pardies-Piétat, Beuste, Saint-Abit, Lagos, Baudreix, Bordères, Mirepeix, Bourdettes, Arros-de-Nay, Bénéjacq, Coarraze, Nay, Igon et Asson.
- au conseil départemental des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau le 04 DEC. 2019

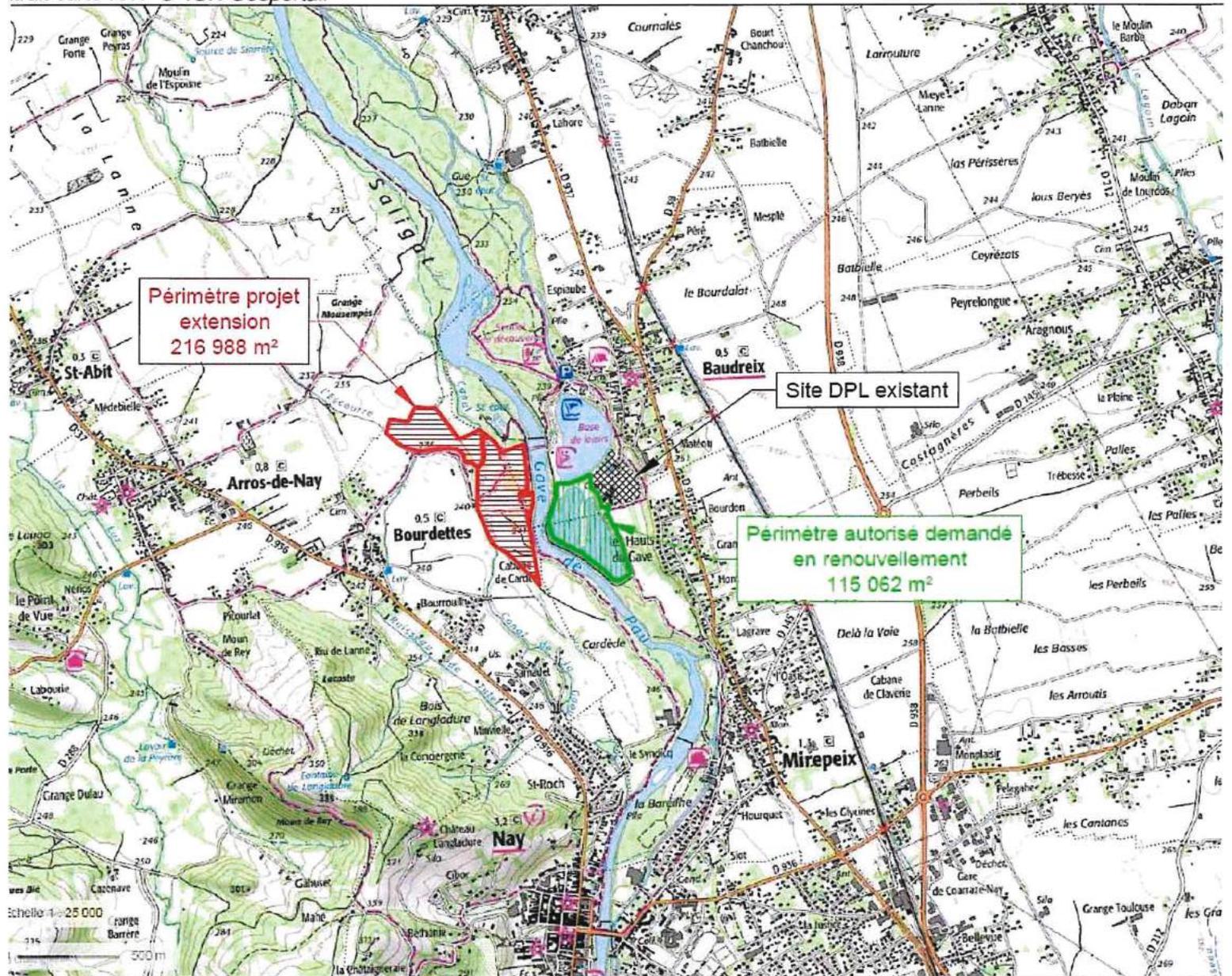
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

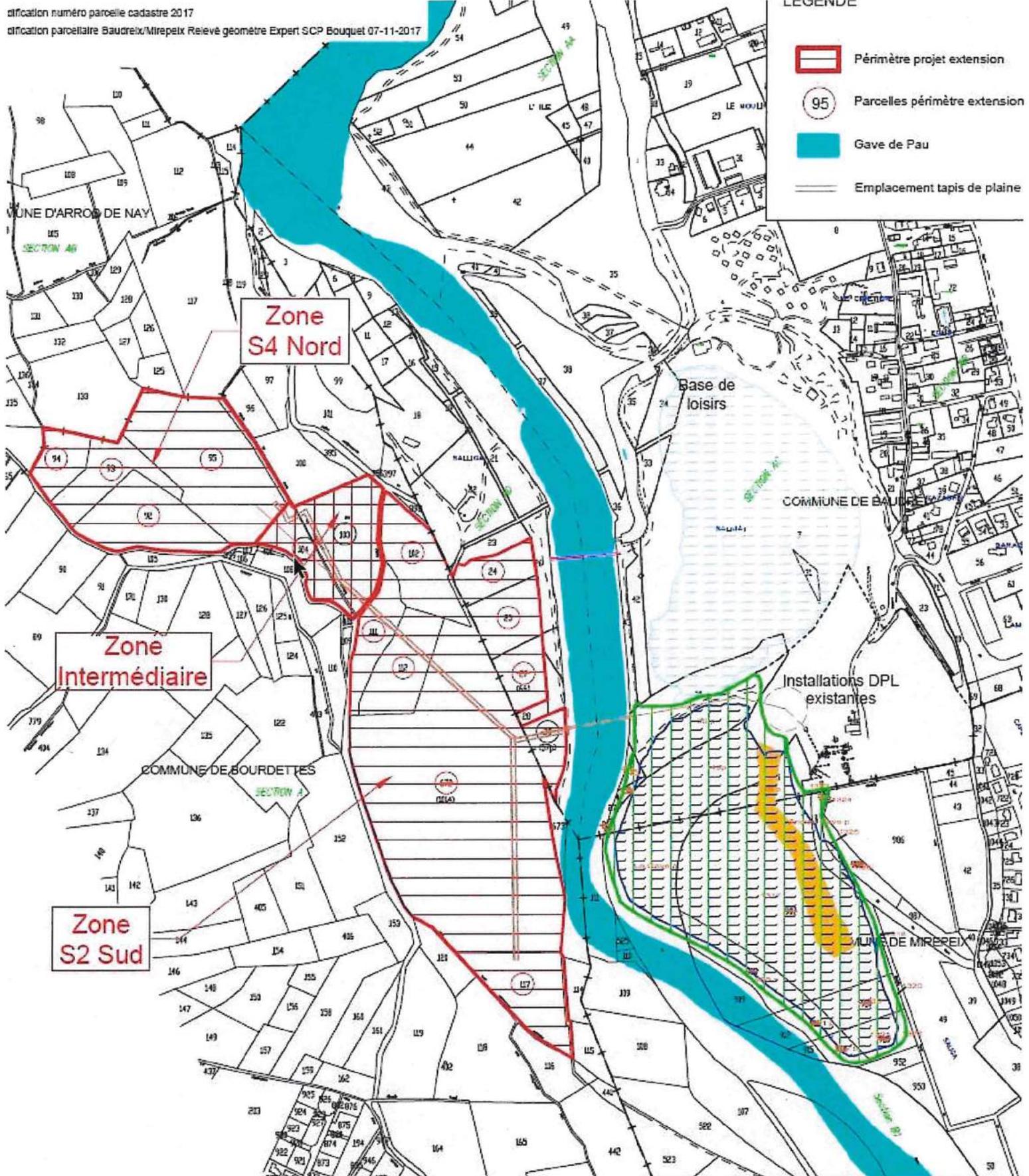
trait carte IGN © IGN Géoportail

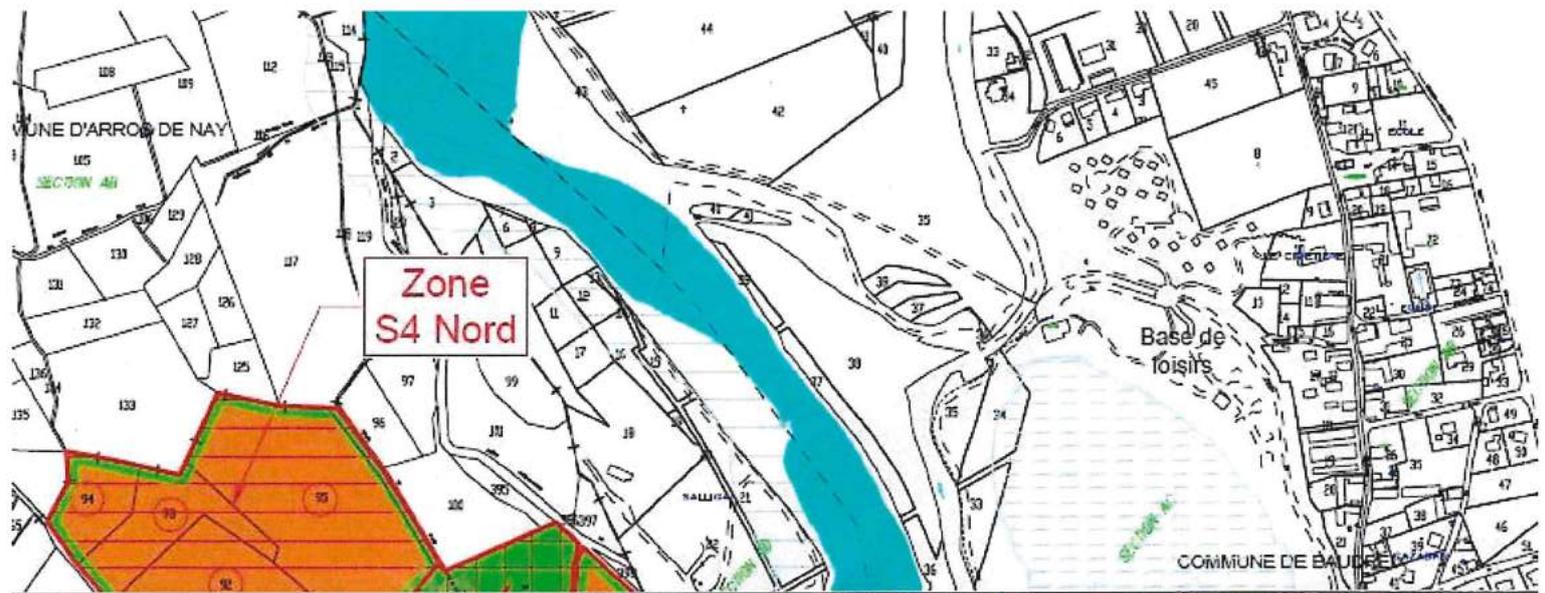


ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

LEGENDE

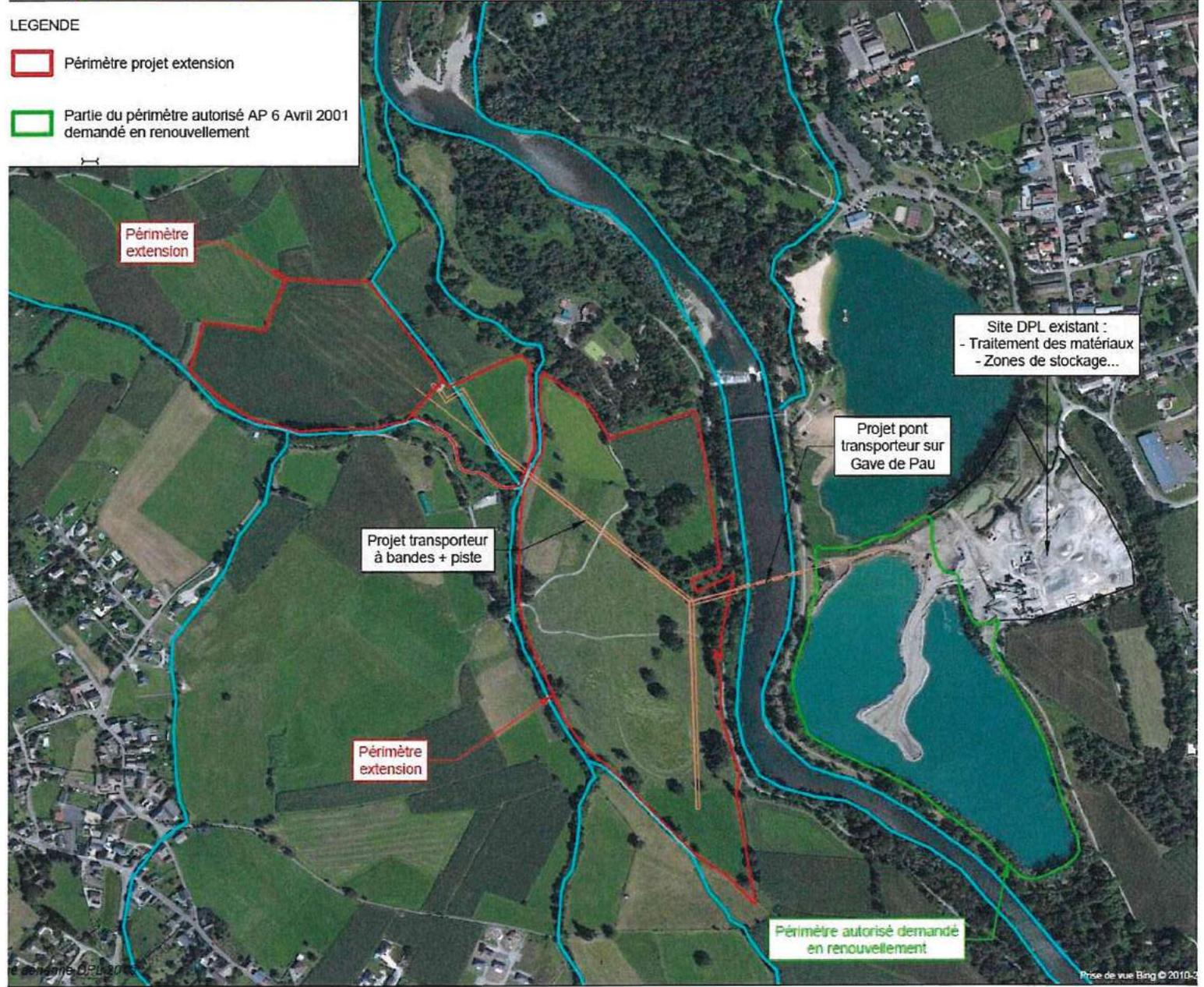
-  Périmètre projet extension
-  Parcelles périmètre extension
-  Gave de Pau
-  Emplacement tapis de plaine



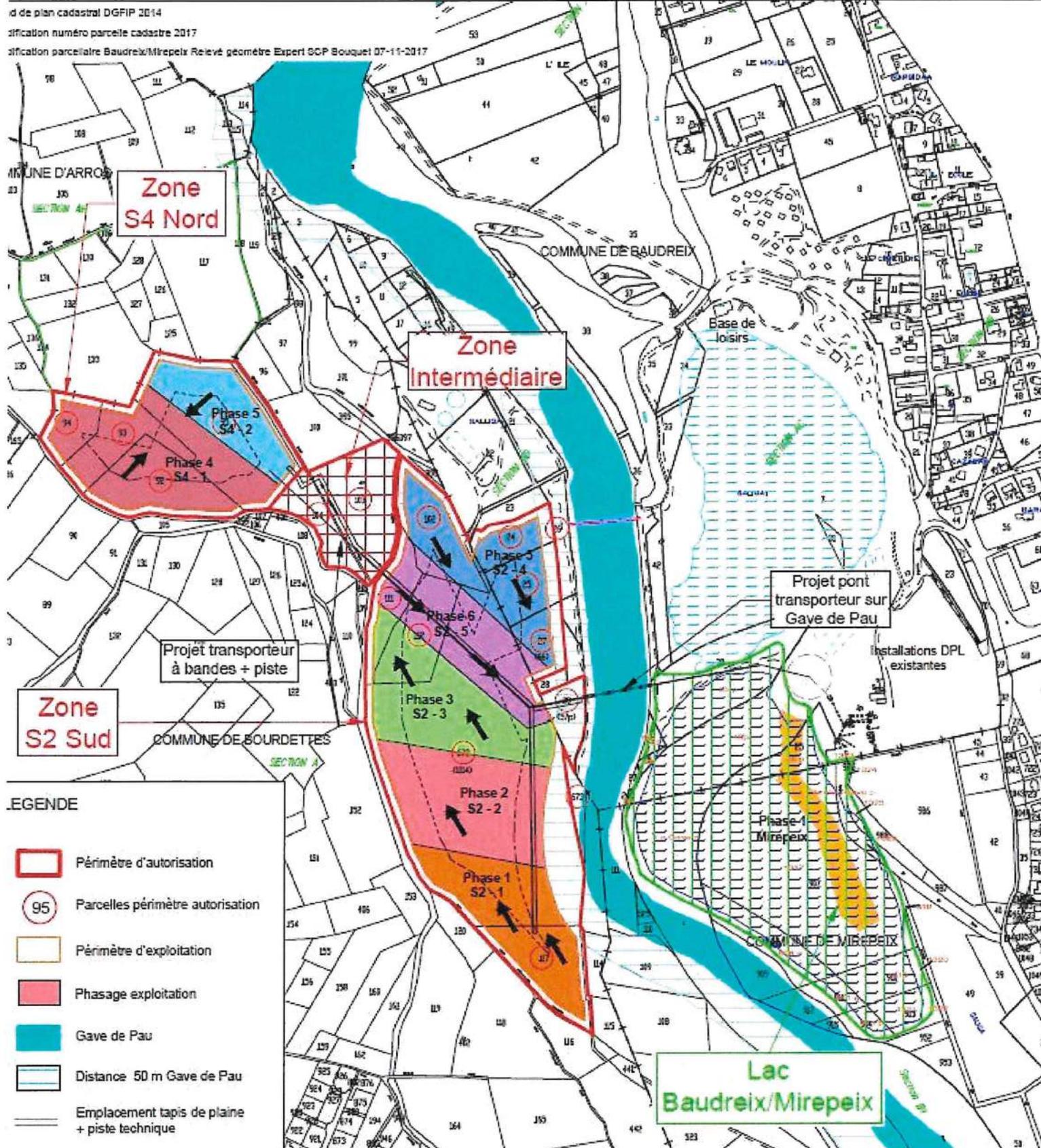
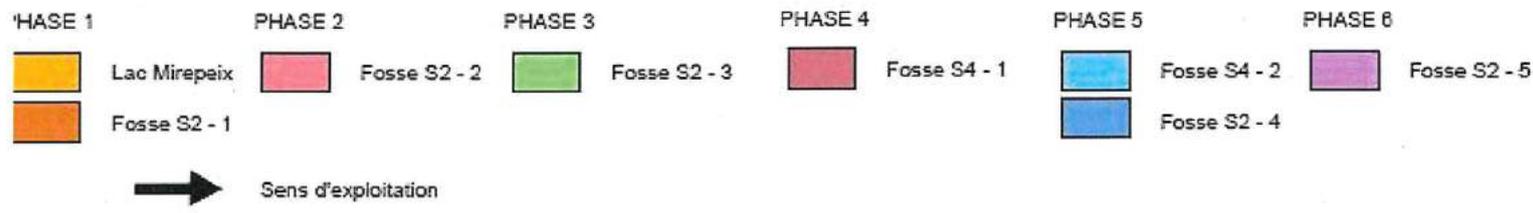


LEGENDE

- Périmètre projet extension
- Partie du périmètre autorisé AP 6 Avril 2001 demandé en renouvellement

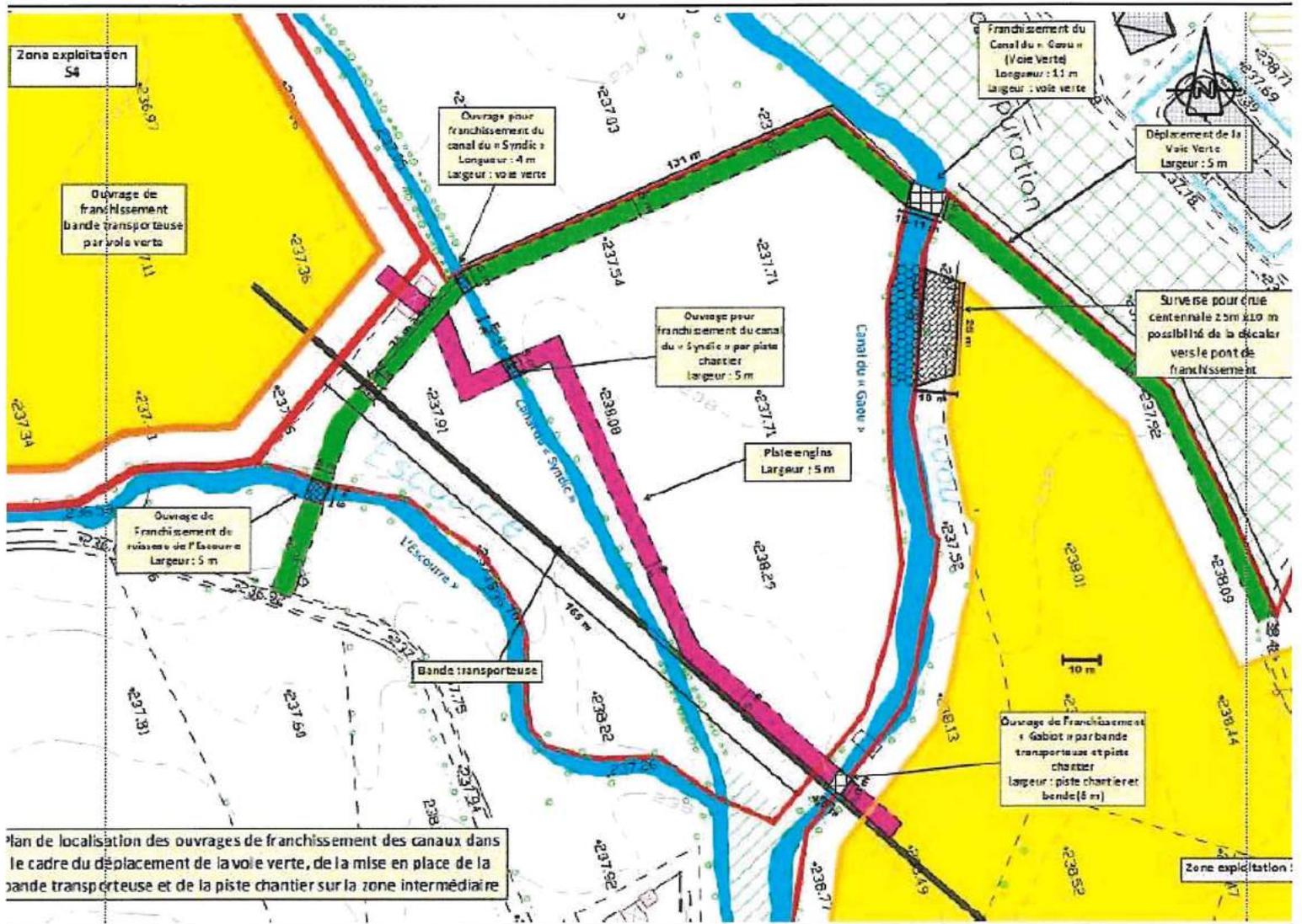


ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE



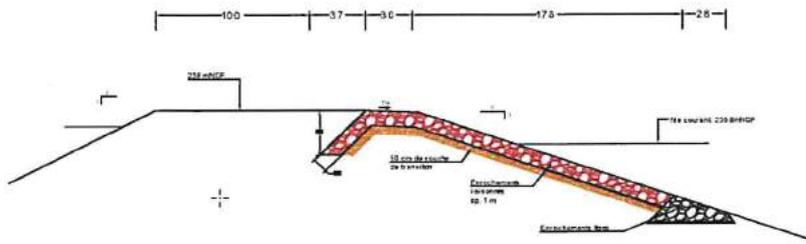
ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 5 : AMÉNAGEMENT ZONE INTERMÉDIAIRE



ANNEXE 6 : PRINCIPE DES DEVERSOIRS

Coupe A-A



Coupe B-B

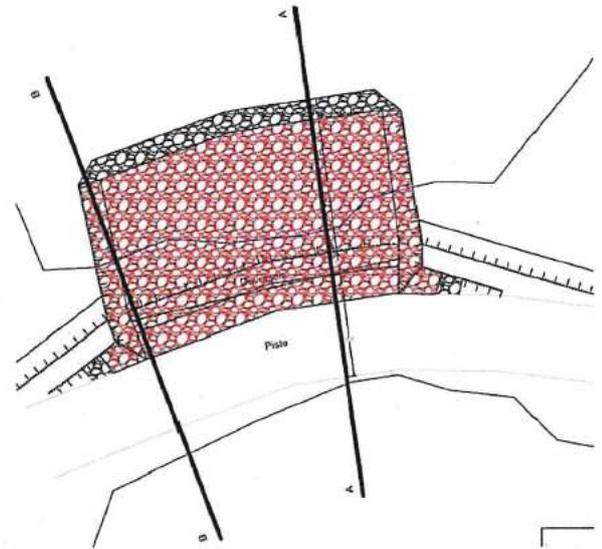
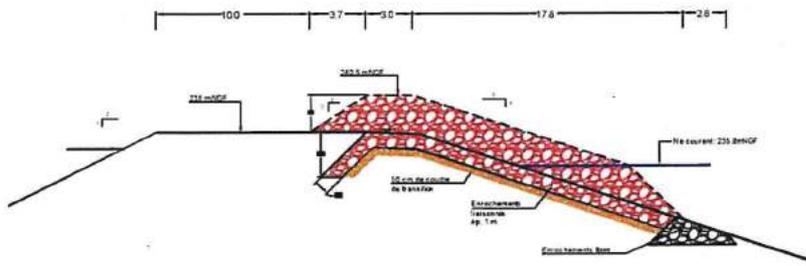


Fig. 39. Principe du déversoir entre lacs de Baudreix

Déversoir rive droite

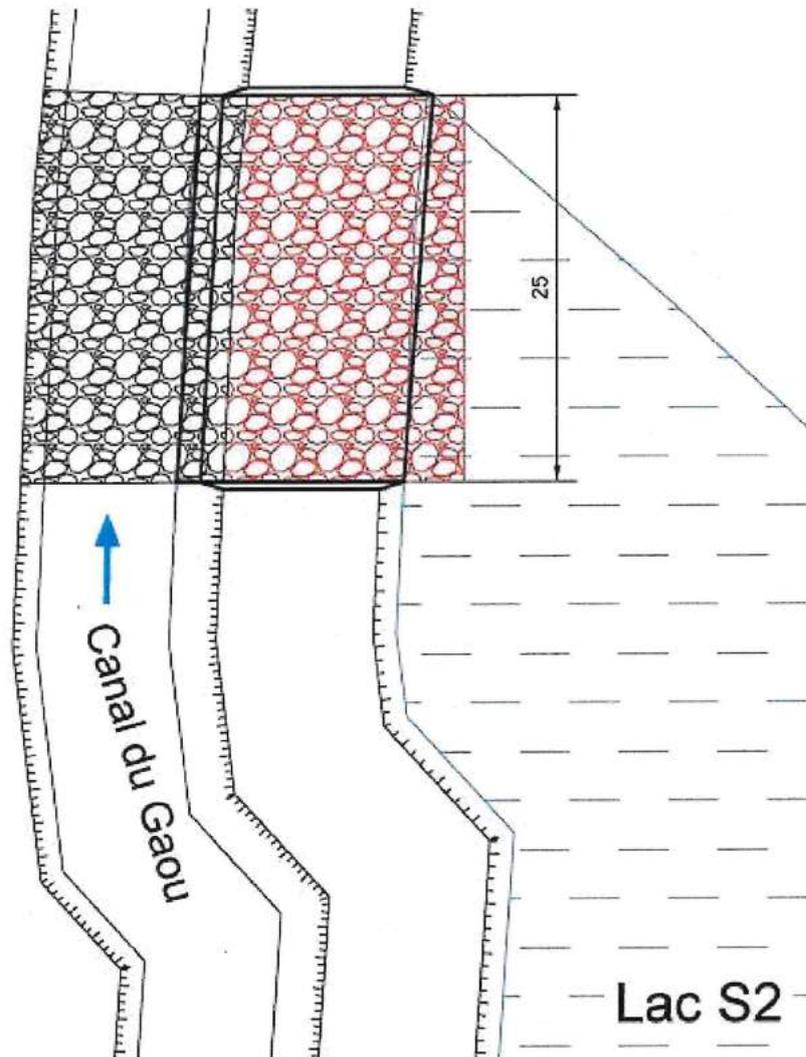
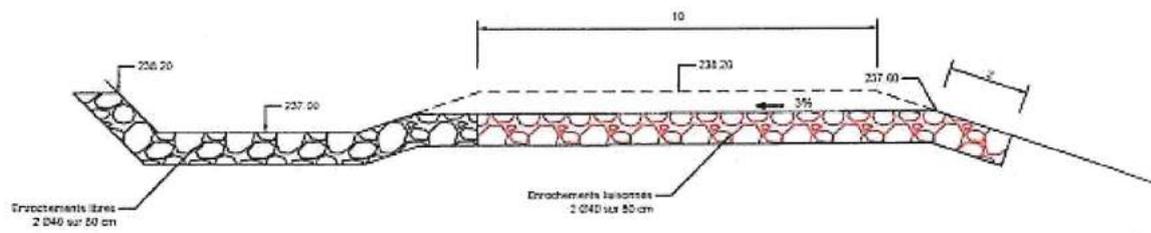
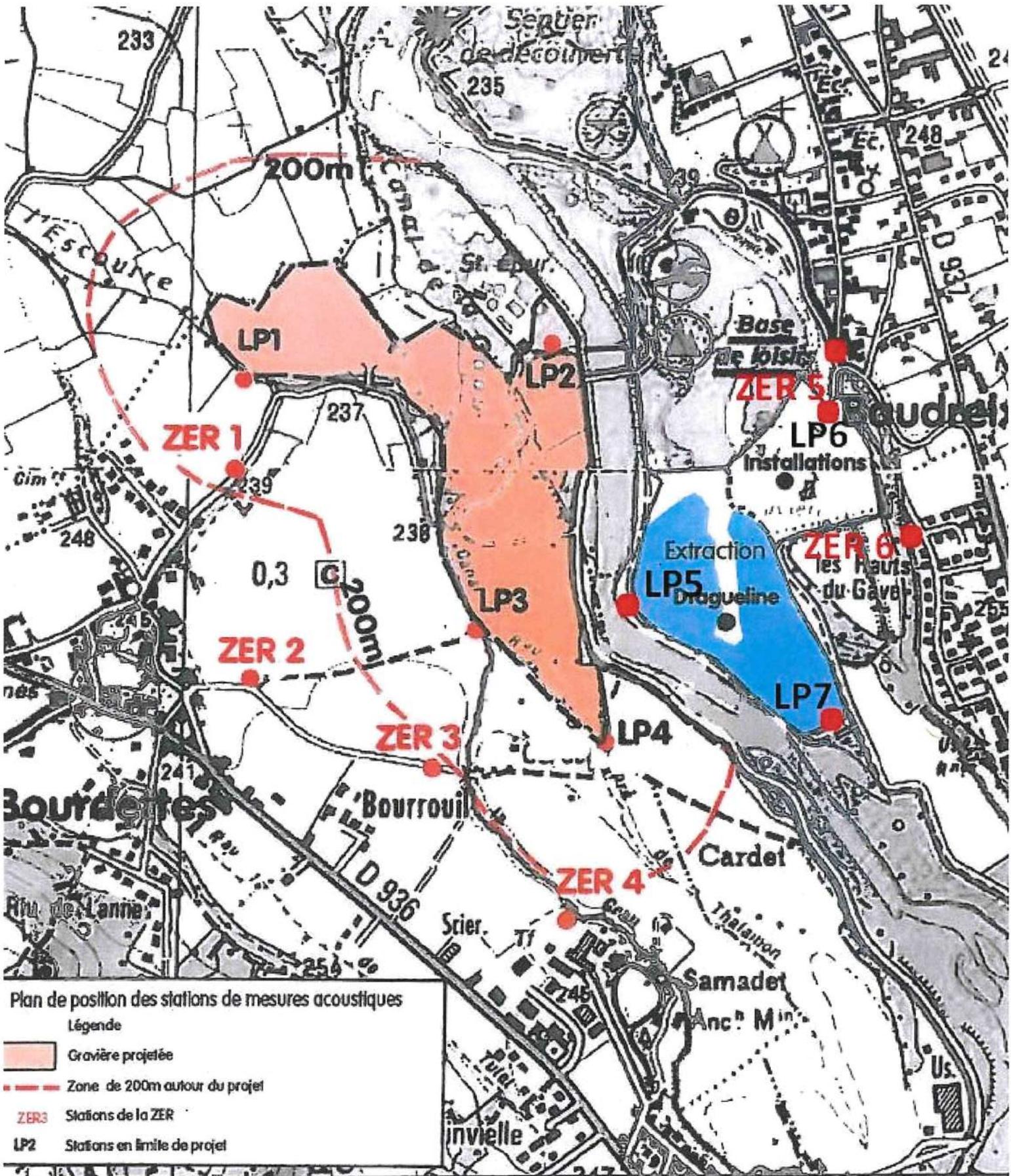


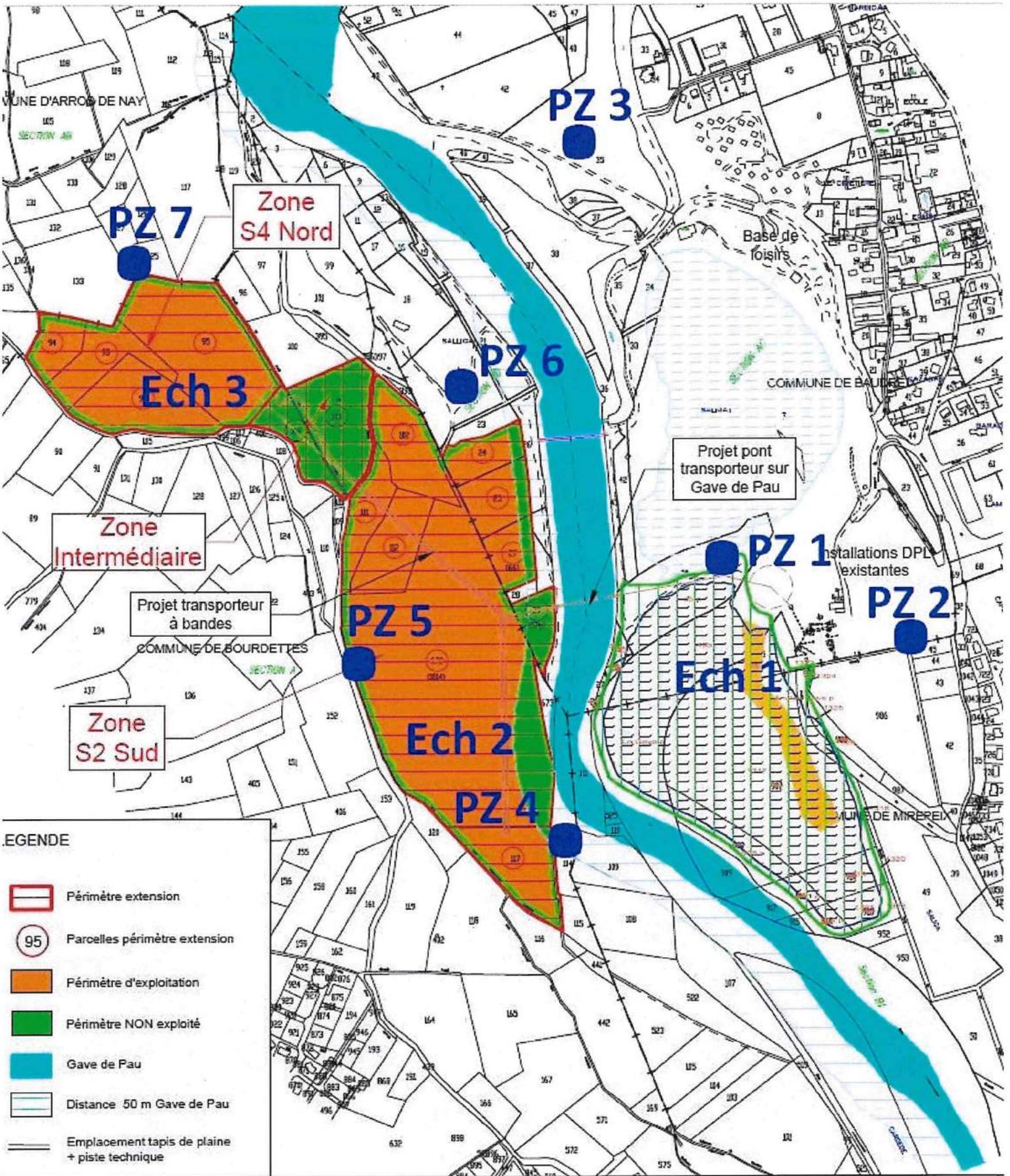
Fig. 41. Principe du déversoir entre le lac S2 et le canal du Gaou sur le site de Bourdettes

Déversoir rive gauche



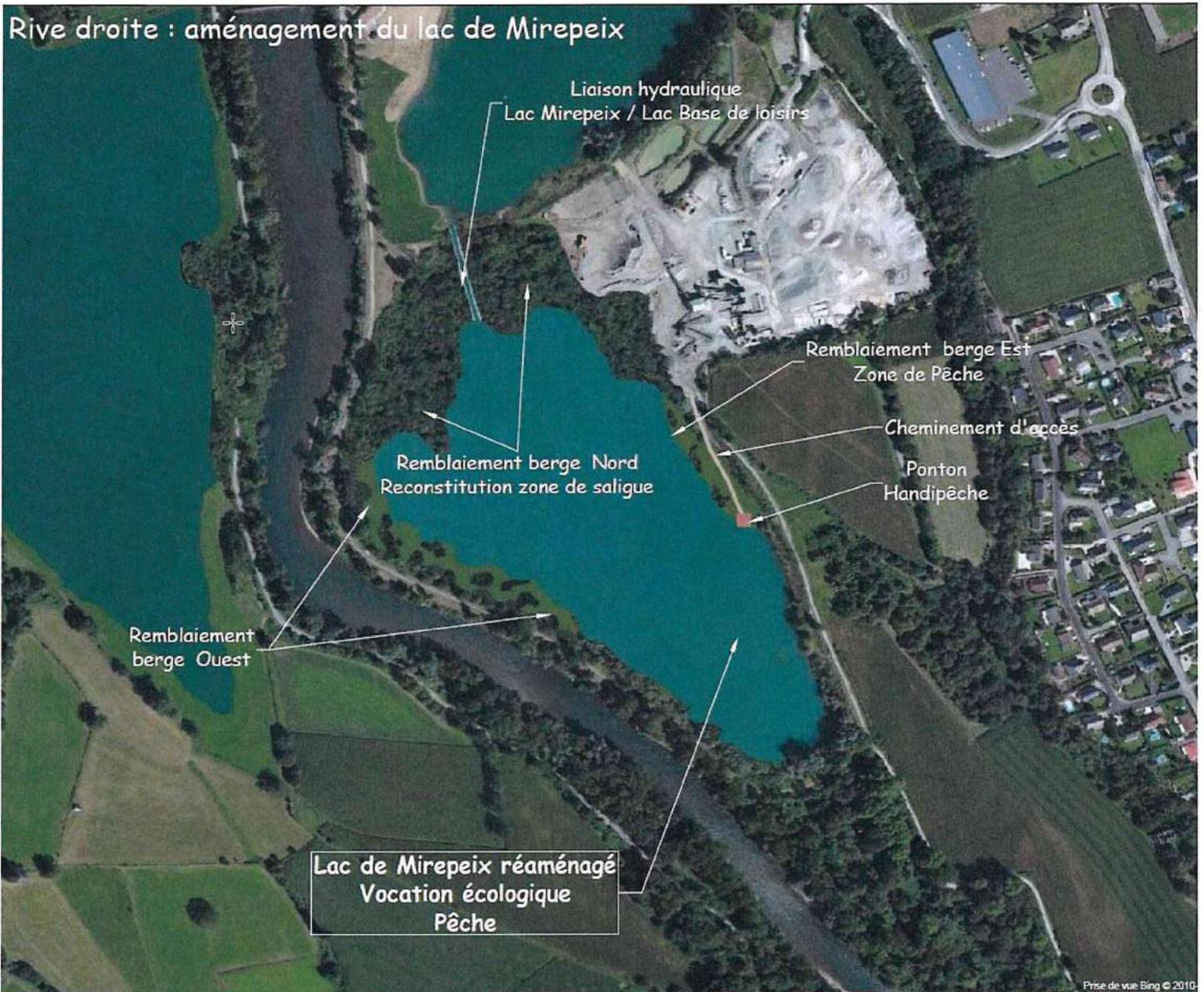
ANNEXE 7 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

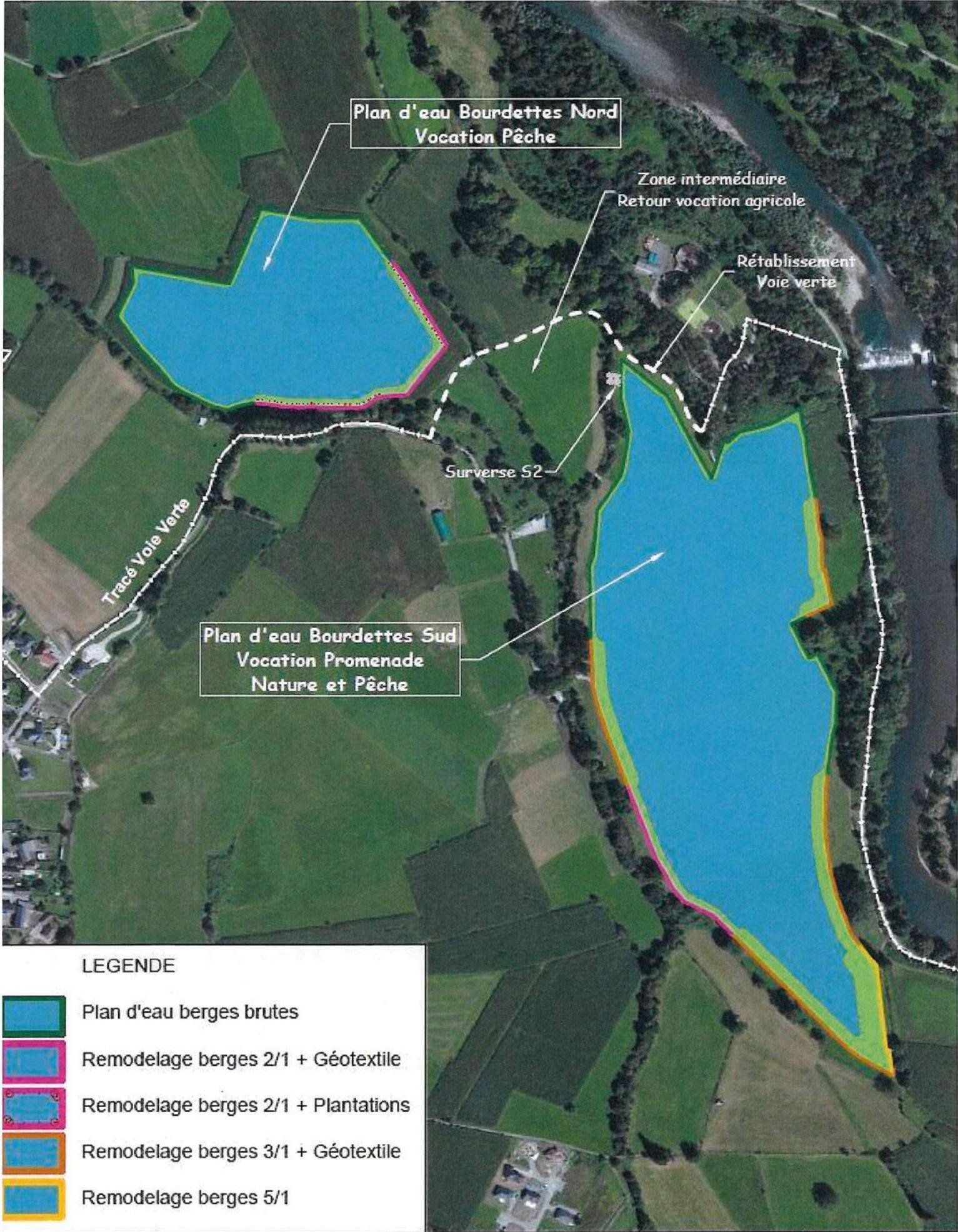
ANNEXE 8 : RÉSEAU SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES



ANNEXE 9 : PLANS DE REMISE EN ÉTAT

Rive droite : aménagement du lac de Mirepeix





Plan d'eau Bourdettes Nord
Vocation Pêche

Zone intermédiaire
Retour vocation agricole

Rétablissement
Voie verte

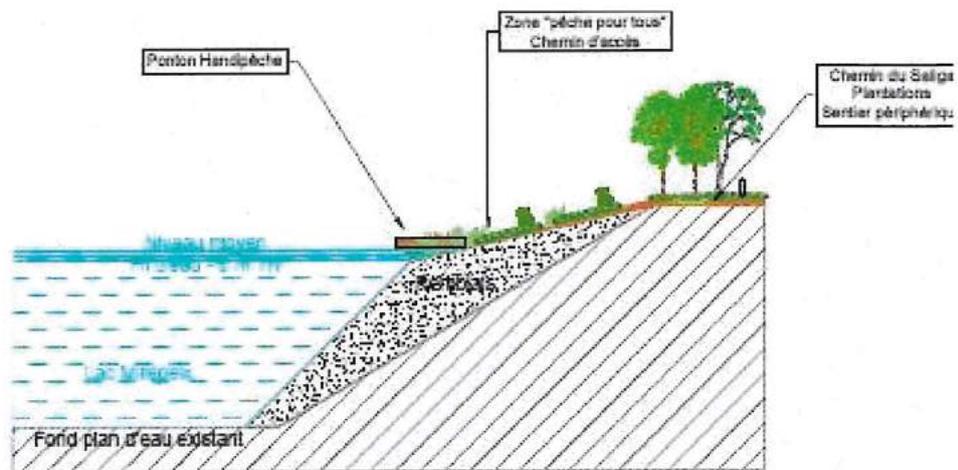
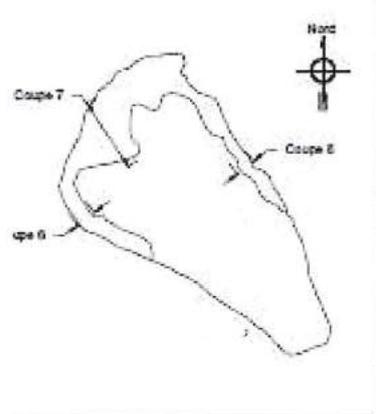
Surverse S2

Tracé Voie Verte

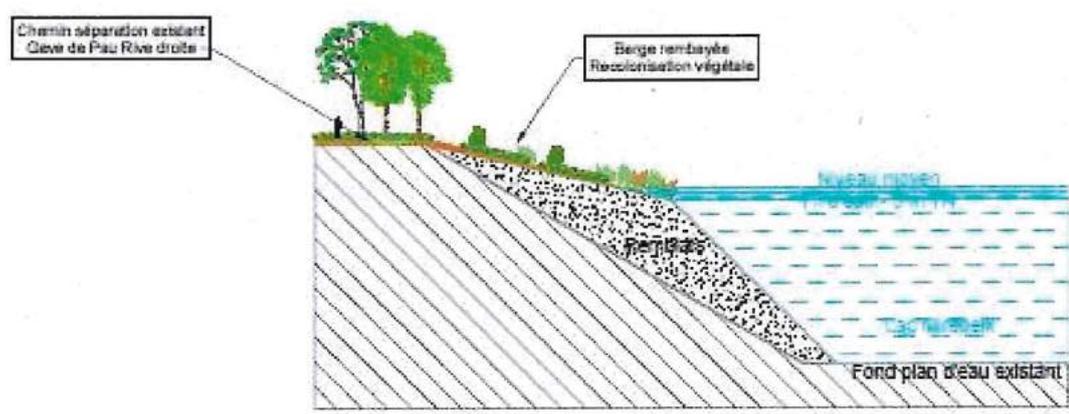
Plan d'eau Bourdettes Sud
Vocation Promenade
Nature et Pêche

LEGENDE

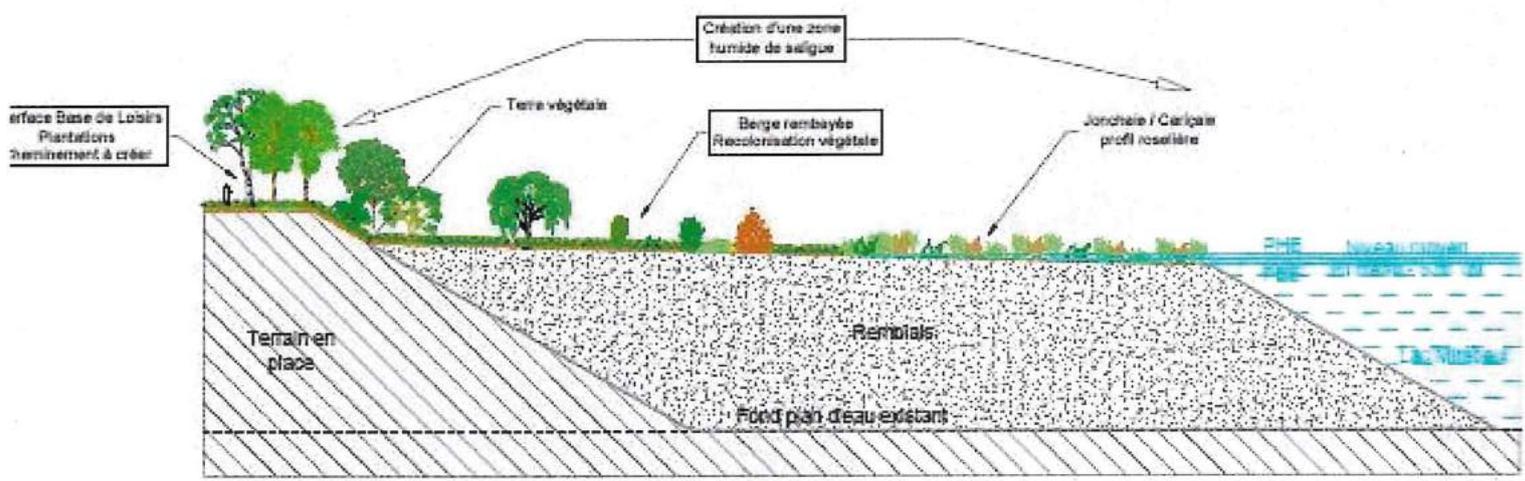
-  Plan d'eau berges brutes
-  Remodelage berges 2/1 + Géotextile
-  Remodelage berges 2/1 + Plantations
-  Remodelage berges 3/1 + Géotextile
-  Remodelage berges 5/1



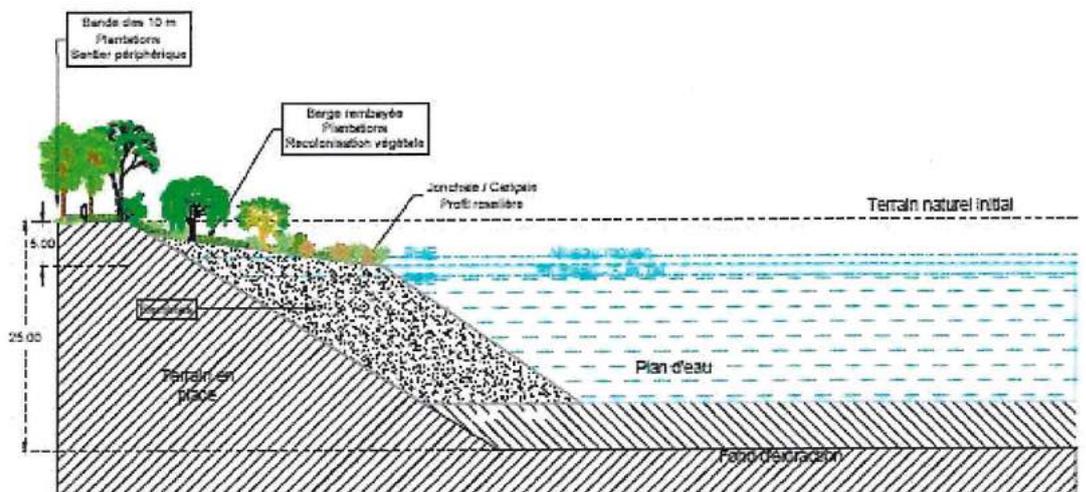
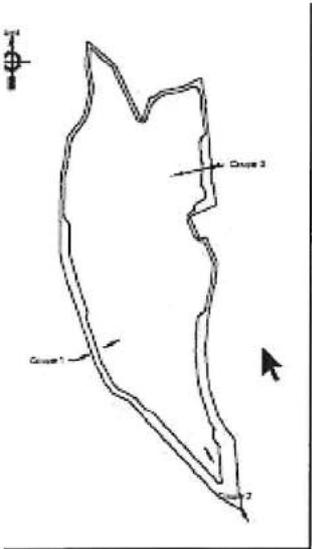
Coupe 8



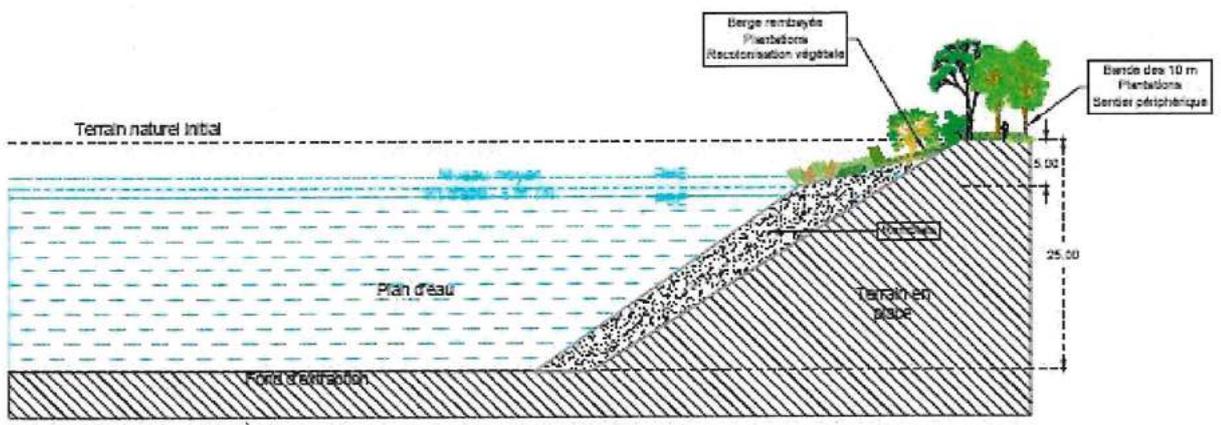
Coupe 6



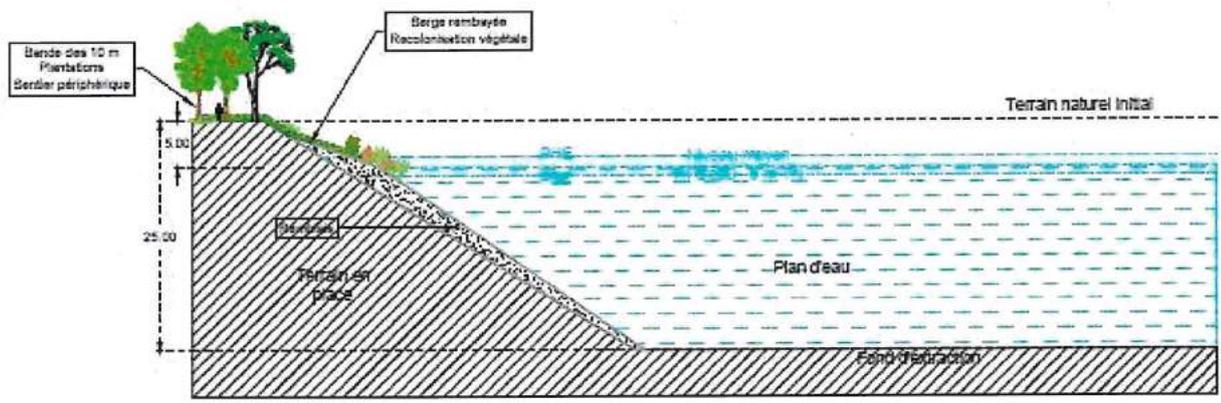
Coupe 7



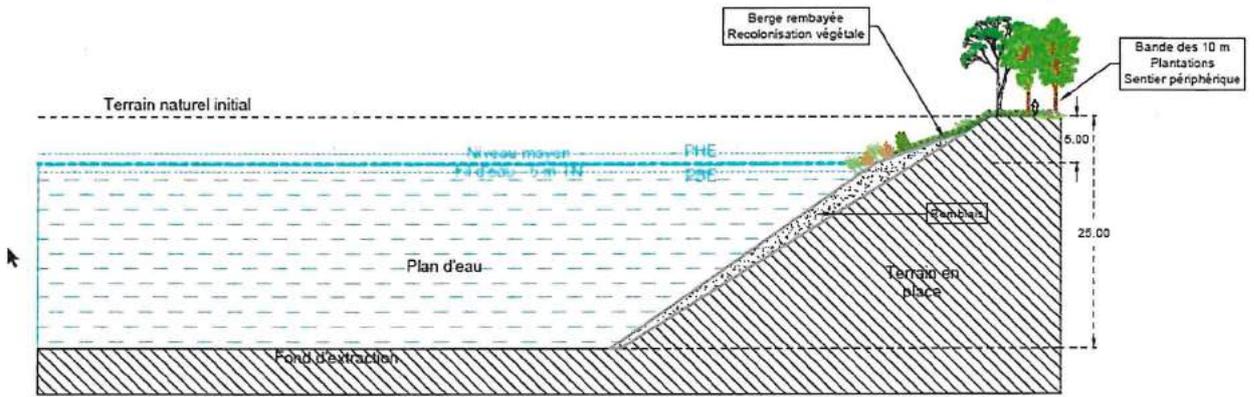
Coupe 2 : Berges 5/1



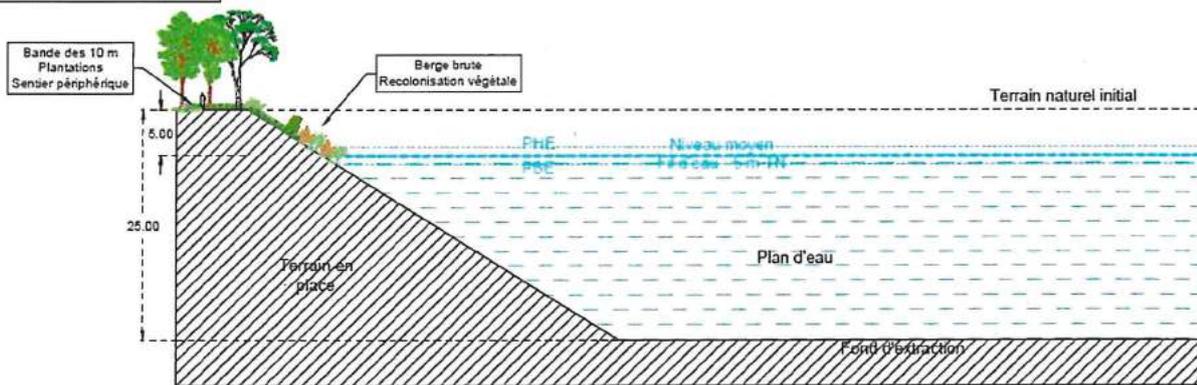
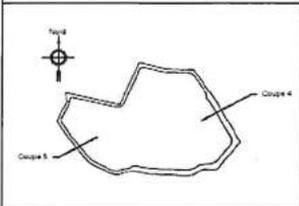
Coupe 3 : Berges 3/1



Coupe 1 : Berges 2/1



Coupe 4 : Berges 2/1



Coupe 5 : Berges brute

